



**Décision n° 22-DCC-181 du 23 septembre 2022  
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Baldis, Etioldis et  
Faldis par les sociétés GH Participations et Somonfi aux côtés du  
groupe Carrefour**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 août 2022, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Baldis, Etioldis et Faldis par les sociétés GH Participations et Somonfi aux côtés du groupe Carrefour, formalisée par un protocole d'accord du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Carrefour, GH Participations et Somonfi des sociétés Baldis, Etioldis et Faldis, qui exploitent des fonds de commerce à dominante alimentaire de type supermarchés et hypermarchés sous enseigne « Carrefour Market », de surfaces de 2 811 m<sup>2</sup>, 2 093 m<sup>2</sup> et 3 066 m<sup>2</sup>, et situés respectivement à Ballancourt sur Essonne (91), Etiolles (91) et Falaise (14). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-221 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence